



AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – BACHELOR COMMUNICATION & CRÉATION DIGITALE

(Art. L.332-24 du Code général de la fonction publique)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Considérant la candidature retenue pour un contrat d'apprentissage en alternance dans le cadre d'un Bachelor Communication et création digitale ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Vu la délibération n° 20_043_C_bis relative à l'installation de Comité Syndical et l'élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 21_064_C du 25 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs du Comité Syndical à la Présidente, aux Vice-Présidents et au Bureau ;

La Présidente :

Décide de conclure, pour la rentrée scolaire de septembre 2025, un contrat d'apprentissage pour l'accompagnement d'un élève souhaitant obtenir un BACHELOR en communication digitale et marketing, pour un période de 1 an débutant le 08 septembre 2025.

Précise que l'apprenti concerné sera affecté au service Communication du Syndicat EAU47 ;

Précise que le salaire minimum, en fonction de l'âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage est de 78 % du SMIC (100 % à partir de 26 ans) ;

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 ;

Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention avec l'école de l'apprenti, Groupe Alternance ;

Dit qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 27 août 2025

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC